



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Disponibilité

Question écrite n° 17372

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le mécontentement des fonctionnaires en attente de réintégration après une disponibilité. Ces personnes ont pris une disponibilité dans le but d'éduquer leurs enfants mais également dans l'espoir de réintégrer leur emploi à la fin de leur congé. Cette mesure était prévue dans le contrat au départ et semble occultée pour la plupart des cas. Les personnes en attente de réintégration sont obligées de reprendre une nouvelle disponibilité, malgré leur désir bien légitime de retravailler. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de remédier à un manquement à la parole de l'État.

Texte de la réponse

En application de l'article 49 du décret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Sous réserve de ces dispositions et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire, même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Faute d'emploi, vacant, ce dernier est maintenu dans cette position jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Compte tenu de ces règles, La Poste et France Telecom s'efforcent de concilier les souhaits des agents avec les vacances de postes, tout particulièrement lorsque la disponibilité avait été demandée pour élever des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17372

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3978

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5049